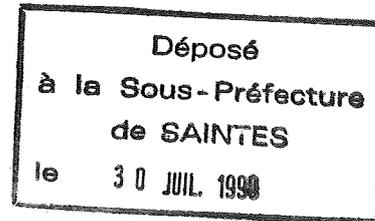


VILLE DE SAINTES
DH/PB



LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES,

VU le Code des Communes,

CONSIDERANT les risques que présentent les baignades dans la Charente,

A R R E T E :
-:-:-:-:-:-:-

ARTICLE PREMIER : Sauf pour les manifestations à caractère sportif autorisées par le Maire et encadrées par du personnel de surveillance, les baignades sont interdites dans "La Charente" sur le territoire de la Ville de SAINTES.

ARTICLE II : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville et Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTES, le 18 JUL. 1990

Le Maire,

Michel BARON

Pour ampliation
le Secrétaire Général Délégué,



VILLE DE SAINTES

NB/LB

CERTIFICAT N° 95-757
SOUS-PRÉFECTURE DE
SAINTES LE 27 JUIL. 1995

Le Maire
POUR LE MAIRE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES,



Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté municipal n° 90-343 du 18 Juillet 1990 interdisant les baignades dans la Charente, sur le territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de compléter cet arrêté en interdisant les baignades dans le canal de dérivation,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

A l'exception des manifestations à caractère sportif, dûment autorisées par l'autorité compétente et encadrées par du personnel de surveillance, les baignades sont interdites dans le canal de dérivation de la Charente, sur le territoire de la Commune de SAINTES.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de SAINTES, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTES, le 26 JUIL. 1995

Le Maire,

M. BAHON

Pour ampliation

Le Secrétaire Général délégué



DATE D'AFFICHAGE
27 JUIL. 1995

CERTIFIÉ REÇU A LA
SOUS-PRÉFECTURE DE
SAINTES LE

ARRÊTÉ N° 96-730



Le Maire,
Pour le Maire
Le Secrétaire Général Adjoint

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES

Vu l'article L-2211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que des personnes se baignent dans le fleuve Charente, sans surveillance, que la navigation de plaisance s'intensifie pendant la période estivale et qu'il y a urgence à agir au titre de la sécurité publique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

La baignade est interdite entre la cale de la place Blair et le ponton du Club d'Aviron Saintais.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTES, le 28 JUIN 1996

Le Maire,
Pour le Maire
l'Adjoint délégué



H. TILLET